

Amphithéâtre/GB

Envoyé en préfecture le 21/11/2018

Reçu en préfecture le 21/11/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20181114-18\_416-AR

## DÉCISION N°18-416

### MODIFICATION DE LA DÉCISION DE CRÉATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DE L'AMPHITHÉÂTRE GALLO-ROMAIN

**Le Maire de la Ville de Saintes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R 1617-1 à R 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'Instruction codificatrice n°06-031-ABM du 21 avril 2006,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°2016-155 du 09 novembre 2016, transmise en Sous-préfecture le 18 novembre 2016, portant délégation de pouvoirs donnée au Maire par le Conseil municipal en application de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales, pour « créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des Services Municipaux »,

Vu la décision n°15-143 du 1er juin 2015, portant création de la régie de recettes de l'Amphithéâtre gallo-romain,

Vu l'arrêté n°14-2399 du 7 avril 2015 portant délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Line CHEMINADE pour la signature des décisions relatives à la culture,

Considérant la nécessité d'ajouter « les produits issus des animations culturelles » à la régie de recettes de l'amphithéâtre gallo-romain,

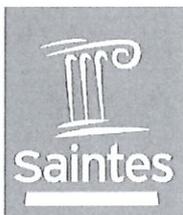
### DÉCIDE

#### ARTICLE 1 :

La décision n°15-143 susvisée, dans son Article 4 précisant les produits pouvant être encaissés, est modifiée, afin d'y ajouter les produits issus des « **Animations culturelles** ».

#### ARTICLE 2 :

L'ensemble des autres dispositions de la décision n°15-143 susvisée reste inchangé.



**ARTICLE 3 :**

La présente décision est publiée au registre des décisions ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

**ARTICLE 4 :**

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

**ARTICLE 5 :**

La Direction Générale des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le **21 NOV. 2018**  
et de sa publication le **21 NOV. 2018**

Fait à Saintes, le **14 NOV. 2018**

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au Maire,  
Marie-Line CHEMINADE

